



A/59/INF/3
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 12 SEPTEMBRE 2019

Assemblées des États membres de l'OMPI

Cinquante-neuvième série de réunions
Genève, 30 septembre – 9 octobre 2019

INFORMATIONS DEMANDÉES PAR LE COMITÉ DU PROGRAMME ET BUDGET,
COMME INDIQUÉ DANS LE DOCUMENT WO/PBC/30/15 SOUS LE POINT 11.IV)
DE L'ORDRE DU JOUR

Document d'information établi par le Secrétariat

Généralités

1. À sa trentième session en juillet 2019, le Comité du programme et budget (PBC), ayant achevé son examen détaillé du programme et budget proposé pour l'exercice biennal 2020-2021 figurant dans les documents WO/PBC/30/10 et WO/PBC/30/10 Corr., est convenu de revenir sur la question faisant l'objet du document WO/PBC/30/10 Corr. lors de l'adoption du programme et budget pour l'exercice biennal 2020-2021 à la cinquante-neuvième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI.
2. Dans ce contexte, le PBC a prié le Secrétariat de présenter pour examen lors des assemblées de l'OMPI un document de travail indiquant le montant exact, les calculs détaillés, les sources et les modalités de financement nécessaires en rapport avec le jugement n° 4138 du Tribunal administratif de l'OIT (TAOIT).

Estimation des dépenses de personnel pour l'exercice biennal 2020-2021

3. Les dépenses de personnel pour l'exercice biennal 2020-2021 sont estimées à 475 918 900 francs suisses. Cela résulte d'une réduction de 1 655 800 francs suisses pour le programme de récompenses et de reconnaissance de l'OMPI, par rapport aux 477 574 700 francs suisses dont il est question dans le document WO/PBC/30/10 Corr.

4. La méthode de calcul des dépenses de personnel pour l'exercice biennal 2020-2021 et l'hypothèse de planification sous-jacente sont décrites dans les sections ci-après¹.

Méthode

5. Les dépenses de personnel pour l'exercice biennal 2020-2021 continuent d'être calculées sur la base des montants réels et d'un ensemble d'hypothèses de planification.

6. Le calcul des dépenses de personnel pour l'exercice biennal 2020-2021 tient compte des changements découlant de l'entrée en vigueur du barème unifié des traitements le 1^{er} janvier 2017 et de la mise en œuvre du nouveau régime commun de prestations versées aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur, établi sur la base des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), ainsi que des amendements apportés au Statut et Règlement du personnel.

7. Si les dépenses relatives aux postes occupés sont fondées sur les derniers barèmes de l'ONU disponibles en matière de traitement et de rémunération considérée aux fins de la pension et sur les politiques applicables en matière d'avantages et de prestations, les dépenses relatives aux postes à pourvoir sont fondées sur les dépenses moyennes standard.

Hypothèses de planification

- En ce qui concerne les postes occupés, le calcul des traitements pour 2020-2021² tient compte des barèmes applicables de la CFPI (pour la catégorie des services généraux) et du barème des traitements et des avancements d'échelon en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 (pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur), au prorata pour l'exercice biennal 2020-2021. En ce qui concerne les postes vacants, les dépenses standard sont calculées sur la base du premier échelon du grade et de l'hypothèse d'un fonctionnaire avec conjoint à charge et un enfant.
- À la suite du jugement n° 4138 du TAOIT, le taux de change et le coefficient d'ajustement de poste sont appliqués à compter de janvier 2018³.
- Le taux de change dollar É.-U./franc suisse s'effectue selon un rapport 1:1 pour les rémunérations considérées aux fins de la pension. Le barème de la CFPI pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur s'applique à compter de février 2019; en ce qui concerne la catégorie des services généraux, le barème d'avril 2011 a été appliqué pour les postes occupés et le barème de septembre 2017 pour les postes vacants.

¹ Voir les paragraphes 25 à 28 du document A/59/8.

² Le barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension le 1^{er} février 2019. Le barème des traitements et le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les postes occupés de la catégorie des services généraux sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2011 et, pour les postes vacants, le 1^{er} septembre 2017.

³ La CFPI a publié de nouveaux coefficients d'ajustement de poste en août 2019 qui, pour des raisons liées au calendrier, ne pouvaient pas être appliqués aux dépenses de personnel pour 2020-2021. La différence entre le coefficient d'ajustement de poste et le taux de change de janvier 2018 et ceux d'août 2019 n'a pas d'incidence significative sur l'estimation des dépenses de personnel pour l'exercice biennal 2020-2021.

- En ce qui concerne les postes occupés, les avantages et les prestations applicables, y compris l'indemnité pour frais d'études et le congé dans les foyers, sont estimés par niveau de poste compte tenu des dernières informations provenant du système de paie. Un coût moyen a été estimé pour les postes à pourvoir.
- Les provisions relatives à l'indemnité pour frais d'études tiennent compte du système révisé d'indemnité pour frais d'études fondé sur un barème dégressif universel pour le remboursement des frais de scolarité.
- Quatre nouveaux postes ont été créés dans le budget proposé pour 2020-2021 en application de la formule de flexibilité dans le cadre du budget de l'Union de Madrid, portant à 1209 le nombre total de postes. Un taux de vacance global de 4% a été appliqué au calcul global des postes afin de tenir compte des retards dans les recrutements.
- Pour relever le financement des prestations à long terme dues au personnel, qui comprennent les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, le taux de provisionnement à ce titre a été relevé de 6% à 8%; un taux de provisionnement pour cessation de service de 2% a été appliqué pour les fonctionnaires temporaires.
- Les autres dépenses de personnel incluent les provisions biennales pour l'assurance accidents professionnels (900 000 francs suisses), les contributions à la caisse de retraite fermée (700 000 francs suisses), les frais de justice (400 000 francs suisses) et le programme de récompenses et de reconnaissance de l'OMPI (1 152 000 francs suisses).
- Les provisions pour les reclassements s'élèvent à 4 millions de francs suisses dans la catégorie "Crédits non affectés (Personnel)" pour la mise en œuvre des résultats des décisions des comités de reclassement.
- Les régularisations devraient être achevées au cours de l'exercice biennal 2018-2019; aucun montant n'a donc été prévu pour l'exercice biennal 2020-2021 pour les régularisations. Afin de permettre au Secrétariat de mieux gérer et contrôler les dépenses relatives aux heures supplémentaires, les coûts estimés dans ce domaine continuent de faire l'objet d'une provision budgétaire distincte dans les "Crédits non affectés (Personnel)". Cette provision a été portée à 3 millions de francs suisses en raison de l'introduction de l'aménagement du temps de travail. Ces dépenses continueront d'être suivies de près, en coordination avec le programme 23 (Gestion et mise en valeur des ressources humaines) et les autres programmes concernés.

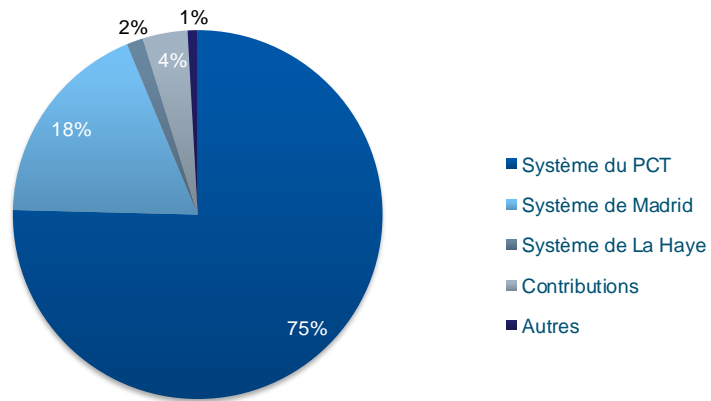
8. Compte tenu des hypothèses de planification présentées ci-dessus, l'augmentation des dépenses de personnel pour 2020-2021 s'élève à 15,9 millions de francs suisses, soit 3,5%, par rapport au budget approuvé pour l'exercice biennal 2018-2019. La part des dépenses de personnel prévues dans le budget total est passée de 62,4% en 2018-2019 à 61,9% en 2020-2021.

Sources et modalités de financement

9. Le budget des dépenses de l'Organisation est estimé à 768 401 034 francs suisses pour l'exercice biennal 2020-2021 et il est financé par les recettes globales, qui devraient s'établir à 882,8 millions de francs suisses pour l'exercice biennal 2020-2021⁴. La figure 1 ci-dessous donne un aperçu de la répartition des recettes pour l'exercice 2020-2021 par provenance.

⁴ Voir les paragraphes 5 à 8 du document A/59/8 pour plus de précisions.

Figure 1. Répartition des recettes pour 2020-2021 par provenance



[Fin du document]